



## **Arrêté de pouvoirs spéciaux dans le cadre de la pandémie Covid-19 Mesures concernant les modalités d'exécution de la peine**

Madame, Monsieur le directeur,

L'arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 a été publié au Moniteur Belge le 9 avril 2020.

Cet arrêté royal entre en vigueur le 9 avril 2020 (jour de sa publication), à l'exception des articles 6 à 14 inclus (qui sont relatifs à l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » et à la suspension des modalités d'exécution de la peine) qui entrent en vigueur rétroactivement le 18 mars 2020.

Cet arrêté, pris en vertu de la loi de pouvoirs spéciaux du 27 mars 2020<sup>1</sup> vise à résoudre une série de de problèmes urgents relatifs à la procédure pénale, à l'exécution des peines et à la sécurité dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

Il est important de noter que la durée de validité de toutes les mesures décrites dans cette lettre collective est limitée à la durée de la pandémie, actuellement fixée du 18 mars au 3 mai 2020 inclus. Cette date de fin est susceptible d'être adaptée par arrêté royal. Le cas échéant, vous en serez avertis en temps utiles.

L'arrêté royal prévoit des mesures pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que la pression sur les prisons puisse être réduite, en permettant aux condamnés de quitter (temporairement) la prison ou en évitant que certains condamné quittent (fréquemment) la prison pour ensuite y revenir.

### **1. Interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 »**

La première mesure concerne l'interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » (ci-après : interruption de l'exécution de la peine)<sup>2</sup>.

*NB : les présentes instructions remplacent sur ce point intégralement la circulaire ministérielle 1820 du 20 mars 2020. Les congés prolongés octroyés en application de la CM 1820 continuent à courir, aux conditions auxquelles ils ont été octroyés, étant entendu qu'une révocation n'est pas possible sur base d'une violation*

<sup>1</sup> Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 mars 2020.

<sup>2</sup> La dénomination de cette mesure a été changée de « congé prolongé » à « interruption de l'exécution de la peine » suite à l'avis du Conseil d'Etat. Désormais, seules des conditions générales peuvent être liées à l'octroi d'une interruption de peine ; il ne peut y avoir de conditions particulières.



*des conditions particulières imposées (sous réserve de conditions liées à la victime), maintenant que des conditions particulières ne peuvent plus être imposées en application de l'arrêté royal.*

L'interruption de l'exécution de la peine permet au condamné de quitter la prison pour la durée de validité de l'arrêté royal, c'est-à-dire provisoirement jusqu'au 3 mai 2020, avec une prolongation possible.

L'exécution de la peine ne se poursuit pas pendant la durée de l'interruption de l'exécution de la peine octroyée.

### **a) Champ d'application**

L'interruption de l'exécution de la peine doit être octroyée au condamné qui répond aux conditions suivantes :

- le condamné répond à au moins une des conditions suivantes :
  - Soit avoir déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de trente-six heures octroyé par la DGD ou par le TAP et qui s'est bien déroulé ;

*NB : le fait que le condamné qui a eu un congé octroyé par le TAP soit également éligible pour l'interruption de l'exécution de la peine n'était pas prévu par la CM 1820. Des condamnés supplémentaires entreront donc dans le champ d'application pour l'interruption de l'exécution de la peine.*

- Soit exécuter sa peine sous forme de détention limitée octroyée par le TAP ou sous forme d'une semi-liberté, pourvu qu'il jouisse déjà de congé pénitentiaire dans ce cadre ;
- Soit appartenir au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du virus Covid-19. Sont, entre-autres, visés les condamnés qui ont atteint l'âge de 65 ans, ceux souffrant de graves maladies chroniques (diabète, maladies cardiaques, pulmonaires ou des reins) ainsi que ceux dont le système immunitaire est affaibli (ci-après « patients à risque »).

*Les condamnés qui ont atteint l'âge de 65 ans sont automatiquement considérés comme patients à risque, sans qu'un avis médical soit exigé pour eux.*

*Pour ce qui concerne les autres catégories, le service médical central établit une liste nominative des condamnés qui sont des patients à risque au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté et la transmet au directeur. Les nouveaux détenus qui tomberaient sous le profil à risque médical sont détectés par le service médical local, qui en informe le directeur.*

- le condamné dispose d'une adresse de résidence fixe en Belgique ;
- il n'existe, dans le chef du condamné, de contre-indications, qui portent sur :
  - le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine,
  - sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine,
  - le risque qu'il importune les victimes,
  - ou le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;



- il n'y a, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, aucune indication que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il passera son interruption de peine ;

*On entend par là les détenus qui sont en isolement préventif ou médical en application des instructions coronavirus; ils ne remplissent donc pas cette condition et ne sont pas éligibles à l'interruption de la peine.*

- le condamné marque son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et les conditions générales qui y sont attachées.

Sont exclus de cette mesure :

- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de 10 ans<sup>3</sup> ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 137 à 141 du Code pénal (infractions terroristes) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal (fait de mœurs).

## **b) Décision d'octroi**

Le directeur prend d'initiative la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, après s'être assuré de la faisabilité de la mesure et après avoir fait les vérifications suivantes :

- accord du milieu d'accueil et confirmation du milieu d'accueil qu'aucun membre de la famille n'y est en quarantaine ou malade ;
- moyens d'existence suffisants.

Il importe en effet de ne pas placer les détenus dans une situation de danger.

Pour la détermination des « patients à risques », le directeur se base sur :

- l'âge du condamné : les condamnés qui ont atteint l'âge de 65 ans sont automatiquement considérés comme patients à risque ;
- la liste qui lui est fournie par le service médical.

Le directeur assortit la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine des conditions générales suivantes :

- ne pas commettre de nouvelles infractions,
- être joignable téléphoniquement en permanence,
- revenir à la prison à la demande du directeur,
- interdiction de se rendre à l'étranger,
- interdiction d'importuner les victimes et obligation pour le condamné de s'éloigner immédiatement du lieu où il rencontre une victime,
- se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Le directeur attire l'attention du condamné sur le fait que l'interruption de peine qui lui est octroyée suspend l'exécution de la peine.

---

<sup>3</sup> Il s'agit du total des peines et non pas, en cas de révocation de la libération conditionnelle, de la partie de la peine que le TAP remet en exécution.



L'interruption de l'exécution de la peine est octroyée jusqu'au 3 mai 2020 inclus. Le condamné est informé, dans la décision d'octroi, qu'il doit prendre contact avec la prison avant cette date pour voir si l'interruption de l'exécution de la peine sera prolongée. En cas de prolongation, il doit à nouveau reprendre contact avec la prison avant la fin de la prolongation qui lui a été communiquée. La décision de prolonger l'interruption de l'exécution de la peine ou non est liée à la prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal, que le Roi peut décider, et dont vous serez informés en temps utiles.

*Attention : pour les congés déjà octroyés sur base de la CM du 20 mars 2020<sup>4</sup>, les condamnés sont informés par courrier (voir le modèle à l'**annexe 1**) que le congé prolongé octroyé est désormais décrit dénommé interruption de peine et qu'il est prolongé jusqu'au 3 mai inclus. Avant cette date, les condamnés doivent prendre contact avec la prison pour savoir si l'interruption de l'exécution de la peine est prolongée ou pas.*

La décision, reprise à l'**annexe 2**, est remise à chaque condamné qui part en interruption de peine dans le cadre des présentes instructions.

Le procureur du Roi de l'arrondissement où a lieu l'interruption de l'exécution de la peine est informé le plus rapidement possible de l'octroi de cette interruption de peine et des conditions générales qui y sont liées.

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de l'octroi de l'interruption de la peine et des conditions générales qui y sont liées. Cette information se fait conformément à ce que la victime a demandé (via son avocat, le service d'aide aux victimes,...).

*NB : lorsqu'une citation doit être signifiée à un condamné qui se trouve en interruption de l'exécution de sa peine, il doit être appelé à venir à la prison, et la citation lui est signifiée au portier.*

### **c) Décision de refus**

Si le directeur n'octroie pas l'interruption de l'exécution de la peine au condamné qui a eu une fois 36 heures de congé pénitentiaire qui s'est bien déroulé, ou au condamné qui exécute sa peine sous la modalité de la semi-liberté ou détention limitée, ou qui, sur base de son âge ou de la liste mise à disposition par le service médical, appartient à la catégorie des patients à risque, il prend une décision motivée de refus (voir **annexe 3**) et la communique au condamné.

### **d) Non-respect des conditions**

En cas de non-respect des conditions<sup>5</sup>, le directeur peut révoquer la décision (voir **annexe 4**).

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision de révocation.

<sup>4</sup> Qui sont donc maintenant appelés « interruption de l'exécution de la peine ».

<sup>5</sup> En ce qui concerne la condition de ne pas commettre de nouvelles infractions, il convient de noter que la violation de cette condition peut être constatée quand il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée que le condamné a commis une infraction pendant l'interruption de l'exécution de la peine.



### **e) Arrestation provisoire**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision motivée sur la révocation ou non de la libération anticipée dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné et la communique par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et dans tous les cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision.

## **2. Libération anticipée**

### **a) Champ d'application**

L'arrêté royal prévoit que le directeur octroie, pendant la durée de validité de l'arrêté royal, la libération anticipée au condamné à partir de six mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné.

Cette libération anticipée est également octroyée au condamné qui bénéficie d'une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus Covid-19 » au moment où, si l'exécution de sa peine s'était poursuivie pendant la durée de cette interruption de peine, il se trouve dans la condition de temps pour l'octroi de cette libération anticipée.

Le directeur rappelle la personne condamnée en interruption de peine pour lui signifier la décision d'octroi de la libération anticipée et pour réaliser les formalités de libération. Dans ce cas, la libération anticipée remplace l'interruption de peine.

Sont exclus de cette modalité :

- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total d'élève à plus de 10 ans<sup>6</sup> ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux Livre II, Titre Iter du Code pénal (infractions terroristes) ;
- les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378*bis* du Code pénal (faits de mœurs) ;
- les condamnés qui font l'objet d'une condamnation avec une mise à disposition du tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 34*ter* ou 34*quater* du Code pénal ;
- les condamnés qui n'ont pas de droit de séjour et qui sont soumis au régime prévu dans l'article 20/1 de la loi sur le statut juridique externe en vue de libération en vue d'un éloignement ou d'un transfert vers un lieu qui relève de la compétence du Ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers en vue de leur éloignement imminent. *Cela concerne de facto tous les condamnés sans droit au séjour.*

---

<sup>6</sup> Il s'agit du total des peines et non pas, en cas de révocation de la libération conditionnelle, de la partie de la peine que le TAP remet en exécution.



## b) Décision d'octroi

Lorsque le directeur constate que le condamné se trouve dans les conditions de temps et n'est pas exclu du champ d'application de la mesure, il accorde la libération anticipée après avoir vérifié la faisabilité de la mesure, au vu des critères suivants :

- le condamné dispose d'un logement et
- de moyens d'existence suffisants (**annexe 5**).

Le directeur assortit la décision d'octroi de la libération anticipée des conditions générales suivantes :

- le condamné ne peut pas commettre de nouvelles infractions,
- le condamné ne peut pas importuner les victimes et doit s'éloigner immédiatement du lieu où il rencontre une victime,
- le condamné doit se conformer aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19.

Ces conditions sont valables pendant le délai d'épreuve.

Le délai d'épreuve est égal à la durée de la ou des peines que le condamné devait encore subir au moment où la libération anticipée lui a été octroyée. Pour les condamnés qui sont libérés depuis l'interruption de peine coronavirus Covid-19, le délai d'épreuve est également égal à la durée de la ou des peines que le condamné devait encore subir au moment où la libération anticipée lui a été octroyée.<sup>7</sup>

Le procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de résidence ou de séjour du condamné est informé le plus rapidement possible de l'octroi de cette libération anticipée et des conditions qui y sont liées.

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de l'octroi de la libération anticipée et des conditions liées à la libération. Cette information se fait conformément à ce que la victime a demandé (via son avocat, le service d'aide aux victimes,...).

## c) Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions<sup>8</sup> pendant le délai d'épreuve, le directeur peut révoquer la décision (voir **annexe 6**).

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision.

---

<sup>7</sup> Assumant que l'exécution de sa peine s'est poursuivie pendant la durée de l'interruption de peine « coronavirus Covid-19 ».

<sup>8</sup> En ce qui concerne la condition de ne pas commettre de nouvelles infractions, il convient de noter que la violation de cette condition peut être constatée quand il est constaté dans une décision passée en force de chose jugée que le condamné a commis une infraction pendant le délai d'épreuve.



#### **d) Arrestation provisoire**

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Il communique immédiatement sa décision au directeur.

Le directeur prend une décision motivée sur la révocation ou non de la libération anticipée dans les sept jours qui suivent l'arrestation du condamné et la communique par écrit dans les vingt-quatre heures au condamné et au procureur du Roi.

Le directeur informe la victime, le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures, par le moyen de communication écrit le plus rapide, de la décision.

#### **e) Libération définitive**

Si la libération anticipée n'a pas été révoquée, le condamné est définitivement libéré à l'expiration du délai d'épreuve.

### **3. Suspension des modalités d'exécution de la peine (PS, CP, SL et DL)**

#### **3.1. Suspension de l'exécution**

L'exécution de toutes les décisions d'octroi d'une PS, CP ou DL ou semi-liberté, y compris celles octroyées sur base de l'article 59 de la loi relative au statut externe est suspendue<sup>9</sup>.

L'objectif est d'éviter que la contamination vienne de la société libre dans les prisons par l'intermédiaire des condamnés qui bénéficient de modalités d'exécution de la peine et qui sortent et reviennent fréquemment à la prison.

Le directeur peut accorder une exception lorsque des circonstances urgentes et humanitaires le justifient<sup>10</sup>.

#### **3.2. Nouvelles demandes de PS et de CP**

Des nouvelles demandes de PS et de CP peuvent être introduites auprès de la DGD.

Vu que les décisions positives ne seront exécutées qu'après une période encore indéterminée, les dossiers doivent être étayés au moyen d'engagements fermes et attestés. Après la levée des mesures relatives au coronavirus, il conviendra en effet de vérifier si les dossiers sont toujours d'actualité et il importe donc d'intégrer le moins d'hypothèses possible dans les décisions qui, au moment de l'exécution, pourraient s'avérer ne plus être d'actualité.

Plus spécifiquement, il conviendra que les Maisons de justice confirment expressément que l'enquête portant sur le milieu d'accueil dans le cadre d'un congé pénitentiaire a pu s'effectuer avec des garanties suffisantes, sachant que les assistants de justice ne font actuellement plus de visites domiciliaires. En ce qui concerne

<sup>9</sup> Comme pour toutes les autres modalités, cette suspension vaut pour la durée de validité de l'arrêté royal, c'est-à-dire provisoirement jusqu'au 3 mai 2020 ; avec une prolongation possible.

<sup>10</sup> Cette possibilité de lever la suspension de l'exécution pour des circonstances urgentes et humanitaires vaut tant pour les modalités qui avaient déjà été octroyées que pour les modalités à octroyer pendant la durée de validité de la mesure.



les permissions de sortie qui sont intrinsèquement liées aux finalités définies dans la loi de 2006, il convient de veiller à ce que les raisons pour lesquelles la demande est introduite (« *de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent la présence du condamné hors de la prison* » ou « *de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison* ») soient énoncées de manière claire et, si elles sont étayées par des pièces supplémentaires, ces pièces doivent être versées au dossier. Si des services externes jouent un rôle en la matière (p. ex. parce qu'un condamné doit se rendre à un entretien préliminaire), l'accord écrit de ces services doit être joint au dossier.

Avant de traiter une demande de PS ou de CP et de l'introduire auprès de la DGD, il faut vérifier si le condamné ne remplit pas les conditions des points 1 et 2 de la présente lettre collective.

#### **4. Entrée en vigueur**

La présente lettre collective est d'application immédiate.

**Rudy Van De Voorde**  
Directeur général EPI